

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

8, RUE DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 92 31 06 00

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

MCA/LU

ARRETE PREFECTORAL n° 92-1110

imposant à l'usine ELF-ATOCHEM de St-AUBAN
une valeur limite des rejets de trichloréthène

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et règlementant l'exploitation des installations classées de la Société ATOCHEM à Saint AUBAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86 1706 du 1er juillet 1986 imposant à la Société ATOCHEM une autosurveillance des rejets de substances toxiques dans la Durance ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées en date du 4 Février 1992

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1992 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une norme d'émission de trichloréthène dans les eaux résiduaires ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

.../...

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1er

Les normes de rejet de trichloréthène dans les eaux résiduaires, que doit respecter la Société ATOCHEM pour son usine de CHATEAU ARNOUX (04600) sont fixées dans les tableaux

à compter de la date de production de l'arrêté

■ A Compter du 01/01/93 :

TYPE DE VALEUR MOYENNE	VALEURS LIMITEES EXPRIMEES EN	
	Flux (hg/j)	Concentration (mg/l)
M O I S	12,2	0,5
J O U R	24,4	1

■ Compter du 01/01/95 :

TYPE DE VALEUR MOYENNE	VALEURS LIMITEES EXPRIMEES EN	
	Flux (hg/j)	Concentration (mg/l)
M O I S	3	0,125
J O U R	6	0,25

ARTICLE 2.

Les normes fixées à l'article 1 sont applicables à la totalité des effluents de l'usine susceptibles de contenir du trichloroéthène.

ARTICLE 3.

3.1 Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes susvisées par les articles 1 ci-dessus, l'exploitant mettra en place une auto-surveillance constituée par :

3.1.1 Un prélèvement quotidien d'un échantillon représentatif du rejet dans le milieu naturel pendant un période de 24 h, et la mesure des concentrations dudit échantillon ;

3.1.2 une mesure du débit de l'ensemble des effluents au point de rejet dans le milieu naturel qui devra être unique.

3.2 Méthode des mesures

3.2.1 La mesure du débit des eaux résiduaires sera effectuée avec une exactitude de plus au moins 20 %.

3.2.2 La méthode de mesure de référence pour la détermination du trichloroéthène (TRI) des effluents et des eaux est la chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons ou toute autre méthode dont l'équivalence aura été démontrée.

La limite de détermination du TRI est de 10 µg/l pour les effluents et de 0,1 µg/l pour les eaux.

Par limite de détermination d'une substance donnée, on entend la quantité la plus petite, quantitativement déterminable dans un échantillon sur la base d'un procédé de travail donné, qui puisse encore être distinguée de zéro.

L'exactitude et la précision de la méthode doivent être de plus ou moins 50 % pour une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détermination.

.../...

ARTICLE 4.

Les résultats des contrôles journaliers visés ci-dessus, seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées (concentration - débit - production - charges), avec éventuellement, les motifs du non respect des normes et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.

- . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence
- . Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER
- . Monsieur le Maire de CHATEAU-ARNOUX
- . Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- . Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- . Monsieur le Directeur d'ELF-ATOCHEM

Digne les Bains, le 18 JUIN 1992

signé : Louis MONCHOVET

Pour Copie Conforme

L'Attaché

Chef de Bureau



Joëlle
Joëlle LIEUTIER